



**DECISION N° 163/19/ARMP/CRD/DEF DU 09 OCTOBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE
L'ACTION SOCIALE SOLLICITANT L'AUTORISATION DE REDUIRE LES QUANTITES
DU MARCHE PORTANT FOURNITURE DE MOYENS LOGISTIQUES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

Madame Henriette DIOP TALL, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 20 septembre 2019 reçue au service courrier de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) le 23 septembre 2019, le Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour obtenir une autorisation de réduire les quantités de la commande, objet de l'appel d'offres ouvert référencé AOO n°4/ VEH/PASSEMESSIS/DAGE/2019, portant fourniture de moyens logistiques.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DEMANDE

L'autorité requérante soutient que dans le cadre de la mise en œuvre des projets et programmes, le gouvernement du Sénégal et les Etats Unis d'Amérique, à travers l'agence des Etats Unis pour le développement international (USAID), ont conclu un accord d'assistance en date du 27 septembre 2010, modifié le 15 septembre 2015, dont l'objectif vise à accroître l'accès aux services de santé de base en mettant l'accent sur la santé des mères, des nouveaux nés et des enfants.

Ainsi, pour accompagner la mise œuvre de cet accord, l'Etat du Sénégal a inscrit au titre du budget de l'année 2019, des crédits d'un montant de cent dix millions (110 000 000) FCFA destinés à l'acquisition de six (06) véhicules pick-up au profit de la région médicale de Ziguinchor. L'objectif visé, à travers la mobilisation de ces crédits administrés par l MSAS, est de contribuer au relèvement des niveaux de performance des structures cibles, à savoir la redynamisation des stratégies mobiles et avancées intégrées du programme santé de la reproduction et survie de l'enfant (SRSE) au niveau de la région médicale de Ziguinchor.

A cet effet, un appel d'offres ouvert pour la fourniture de moyens logistiques fut lancé et, à l'issue de l'évaluation des offres, le marché constitué de lot unique a été attribué provisoirement à la société Alliance Motors. Toutefois, suite à la modulation des crédits récemment effectuée par le ministère des finances au cours de l'exercice 2019, des ponctions ont été opérées sur les dotations budgétaires et notamment, sur la ligne budgétaire « matériel roulant » avec pour conséquence, la réduction du crédit initial destiné à l'achat des véhicules qui est passé de cent dix millions (110 000 000) de FCFA à quatre-vingt-cinq-millions (85 000 000) de FCA.

Le MSAS justifie sa demande de réduction du nombre des véhicules (4 au lieu de 6) par la nécessité d'adapter la commande à l'enveloppe financière disponible, à la suite de la réduction des crédits initialement inscrits, en invoquant une situation de force majeure, afin de conclure le contrat et respecter l'engagement de l'Etat du Sénégal à l'accompagnement du programme santé de l'USAID.

OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort des éléments ci-dessus exposés que la demande porte sur la réduction, au stade de l'attribution provisoire, des quantités des fournitures pour insuffisance de crédits destinés à leur acquisition.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes des articles 17 et 24 de la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration, modifiée, la conclusion des contrats d'achat passés à titre onéreux susceptibles d'engager les finances de la personne administrative contractante supposent l'existence de crédits budgétaires couvrant la totalité de la dépense à engager et au respect des règles d'engagement des dépenses publiques ;

Qu'en application de ces dispositions, il ressort de l'article 9 du Code des marchés publics (CMP) qu'au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit :

- évaluer le montant estimé des fournitures, des services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ainsi que du respect des règles d'engagement des dépenses publiques et ;
- obtenir, le cas échéant, les autorisations préalables auxquelles la conclusion du marché est soumise, sous peine de nullité conformément au Code des obligations de l'Administration ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, le MSAS, avant le lancement de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de matériel roulant, avait une ligne budgétaire de 110.000.000FCFA (CF loi de finance initiale n°12458 du 19 décembre 2018) ;

Qu'il s'en infère que l'autorité contractante n'a pas méconnu les dispositions posées par l'article 9 susvisé en s'assurant, avant lancement de la procédure, de l'existence de crédits nécessaires à la passation dudit marché ;

Considérant qu'il est constant, toutefois, que les crédits initialement affectés au MSAS ont connu une baisse réelle, qui n'est pas du fait de l'autorité contractante, comme en atteste la situation budgétaire du MSAS à la date du 25 mai 2019 qui montre que le crédit modulé disponible, au titre de l'acquisition de matériel roulant, s'élève à 85.000.000 FCFA, montant inférieur au coût du marché susvisé, qui est de 124.369.516 FCFA, au profit de Alliance Motors, comme en atteste l'avis d'attribution provisoire du 11 septembre 2019, ce qui dénote d'une insuffisance de crédits disponibles au stade de l'attribution provisoire alors qu'il est de principe qu'un marché ne peut être conclu qu'à la condition que les crédits correspondants existent et soient susceptibles de couvrir la totalité de la dépense engagée ;

Considérant que, certes, le DAO offre à l'autorité contractante, dans ses données particulières, la possibilité d'augmenter ou de diminuer la quantité de fournitures initialement spécifiée, pour autant que ce changement n'excède pas les 15% desdites fournitures et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du dossier d'appel d'offres ;

Que cependant, ce droit ne peut s'exercer en l'espèce, compte tenu du nombre des véhicules à acquérir soit 33 % de réduction ;

Considérant que, de surcroit, les réductions envisagées ne peuvent s'effectuer par avenant, conformément à l'article 23-b du Code des marchés publics prévoyant la réduction de la masse des fournitures excédant les variations maximales prévues dans le dossier d'appel à la concurrence, le marché n'étant pas encore conclu ;

Considérant, toutefois, que la procédure de passation s'est déroulée dans le respect des principes fondamentaux applicables à la commande publique, avec les avis de non objection de la Cellule de passation des marchés du MSAS aussi bien sur le DAO que le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, comme en attestent les lettres n° 000175 du 3 juin 2019 et n° 000242 du 4 septembre 2019 ;

Que le classement sans suite de cette procédure au stade de l'attribution provisoire et sa reprise, du fait d'offres trop élevées par rapport à la disponibilité budgétaire, ne militent pas en faveur de l'efficacité de la commande publique ;

Considérant que, de surcroît, l'objectif visé par le PASMESIS (projet d'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant et du système d'information sanitaire) financé par l'USAID avec l'accompagnement du gouvernement du Sénégal, à travers cette acquisition, est notamment, la redynamisation des stratégies mobiles et avancées intégrées du programme santé de la reproduction et survie de l'enfant (SRSE) au niveau de la région médicale de Ziguinchor, projet important dans l'amélioration de l'état de santé des populations locales, qu'il y a lieu, sur la base de ce qui précède, d'autoriser la réduction des quantités dans la limite des crédits disponibles sous réserve de l'acceptation de l'attributaire provisoire du marché précité ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la saisine du Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS) ;
- 2) Constate qu'après attribution provisoire du marché, les crédits disponibles sont insuffisants par rapport au nombre de véhicules à commander ;
- 3) Constate que la procédure de passation s'est déroulée dans le respect des principes fondamentaux applicables à la commande publique ;
- 4) Dit que le classement sans suite de cette procédure, au stade de l'attribution provisoire, et sa reprise, du fait d'offres trop élevées par rapport à la disponibilité budgétaire, ne militent pas en faveur de l'efficacité de la commande publique ;

- 5) Constate qu'à travers cette acquisition, l'objectif visé de redynamisation des stratégies mobiles et avancées intégrées du programme santé de la reproduction et survie de l'enfant (SRSE) au niveau de la région médicale de Ziguinchor, projet important dans l'amélioration de l'état de santé des populations locales requiert célérité ;
- 6) Autorise, en conséquence, l'autorité contractante à réduire les quantités dans la limite des crédits disponibles sous réserve de l'acceptation de l'attributaire provisoire du marché précité ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS) et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

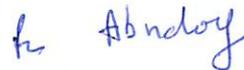
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG